

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.923 du 19 décembre 2011

A. 174.472/XIII-4218

En cause : **MONJOIE** Anne,
ayant élu domicile
avenue de la Pairelle 1 bte 8
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **MONJOIE** Albéric,
2. **MONJOIE** Marie-Thérèse,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-Marie DISCRY et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2006 par Anne MONJOIE qui demande l'annulation de :

- l'arrêté du 5 mai 2006 du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine accordant une subvention de 6.200 euros à l'indivision MONJOIE-DUBOIS pour la restauration de la chapelle Saint-Joseph située rue Mapré à Mohiville;
- "l'avis et la procédure d'avis de la Commission instituée par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998, avis considéré comme favorable dans l'arrêté ministériel précité",

Vu la requête introduite le 8 septembre 2006 par laquelle Albéric MONJOIE et Marie-Thérèse MONJOIE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 août 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, ses observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 26 août 2011, la partie requérante se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.